

Fondation Ethos  
Place Cornavin 2  
Case postale  
CH-1211 Genève 1  
T +41 (0)22 716 15 55  
F +41 (0)22 716 15 56  
www.ethosfund.ch

Par e-mail : [ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)  
Office fédéral de la justice  
Office fédéral du registre du commerce  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Genève, le 12 mars 2015

## Modernisation du droit de la société anonyme

### Prise de position de la Fondation Ethos

---

#### 1. Résumé

La Fondation Ethos est globalement satisfaite de l'avant-projet soumis en consultation par le Conseil fédéral. La révision du code des obligations ainsi que de quelques autres actes qui est proposée améliore clairement la gouvernance d'entreprise des sociétés suisses.

Ethos salue en particulier :

- Les dispositions proposées dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative Minder, et notamment le fait que les modalités de vote prévoient que les rémunérations variables ne puissent pas être votées de manière prospective.
- Les diverses améliorations des règles en matière de gouvernement d'entreprise, notamment un renforcement des possibilités de restitution de prestations, la diminution des seuils pour ajouter un point à l'ordre du jour et pour convoquer une assemblée générale, de même que l'introduction d'un dividende additionnel pour les actionnaires représentés à l'assemblée générale.

Toutefois, Ethos est d'avis que plusieurs amendements et adjonctions devraient être apportés aux propositions prévues dans l'avant-projet (voir chapitre 2). Il s'agit en particulier de réduire les limites proposées pour la nouvelle notion de marge de fluctuation de capital et d'étendre les exigences de transparence aux entreprises actives dans le négoce des matières premières.

Par ailleurs, certains sujets ne sont pas abordés dans l'avant-projet de révision malgré qu'ils soient particulièrement importants en matière de règles de bonne gouvernance. Ethos souhaite par conséquent les ajouter au projet de révision qui sera présenté par le Conseil fédéral au parlement (voir chapitre 3). En l'occurrence, Ethos propose notamment la suppression des actions au porteur, l'introduction d'un reporting extra financier, l'extension du devoir de diligence du conseil d'administration aux droits fondamentaux et à l'environnement, de même que la limitation de la portée de l'opting out dans la loi sur les bourses et le négoce des valeurs mobilières.

## **2. Points importants de l'avant-projet**

### **2.1 Rapport entre rémunération fixe et globale (article 626 alinéa 2 chiffre 3 AP-CO)**

Ethos est d'avis qu'il est important que les statuts prévoient une indication sur la part de la rémunération variable au sein de la rémunération globale. En pratique, cet indicateur est présenté sous la forme du rapport entre la rémunération variable et le salaire de base (c'est-à-dire la rémunération fixe moins les versements au titre de plan de retraite et les avantages en nature). En effet, on observe souvent que les sociétés définissent des rémunérations variables relativement très importantes, en argumentant que cela permet de baisser les frais fixes lorsque l'entreprise ne fait pas de bons résultats. Malheureusement, la part variable des rémunérations dépend souvent d'objectifs qui ont des effets pervers en conduisant les managers à prendre des décisions qui engendrent d'importants risques pour l'entreprise.

Il est donc important que la part variable de la rémunération ne puisse pas dépasser un certain multiple du salaire de base (et non de la rémunération fixe).

Ethos propose dès lors de reformuler le chiffre 3 pour tenir compte de la pratique actuelle des sociétés :

*« le rapport maximal entre la rémunération variable et le salaire de base des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif pour chaque organe. »*

### **2.2 Marge de fluctuation de capital (article 653s AP-CO)**

L'introduction dans les statuts d'une marge de fluctuation de capital donne au conseil d'administration une flexibilité en matière d'augmentation et de réduction du capital, ce qui peut être vu de manière positive. Il n'est cependant pas souhaitable que cela permette au conseil d'administration de prendre des décisions ayant des répercussions majeures sur une société, sans que les actionnaires aient pu se prononcer.

L'ampleur de l'augmentation de capital doit donc être limitée. Au cas où cette limite serait insuffisante, il y aurait toujours la possibilité pour une société de convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin de demander l'augmentation de capital souhaitée tout en expliquant clairement aux actionnaires pourquoi elle est nécessaire. Il est également utile de rappeler que la situation dans laquelle une société se trouve peut rapidement changer en raison de facteurs externes et/ou internes. Les actionnaires ne peuvent donc pas s'engager pour une trop longue durée.

Pour éviter que la marge de fluctuation du capital ne se transforme en « chèque en blanc » trop important donné au conseil d'administration, Ethos est d'avis que le délai maximal pour utiliser la marge de fluctuation du capital ne doit pas excéder trois ans. Par ailleurs, le capital maximal ne devrait pas être supérieur à 120% et le capital de base inférieur à 80% du capital inscrit au registre du commerce.

En revanche, Ethos approuve pleinement que l'institution d'une marge de fluctuation de capital doive être approuvée par deux tiers des voix exprimées et la majorité des valeurs nominales (article 704 alinéa 1 chiffre 5 AP-CO).

### **2.3 Procès-verbal de l'assemblée générale (article 656d alinéa 2 AP-CO et article 702, alinéa 2 chiffre 3 AP-CO)**

Ethos salue ces dispositions qui prévoient que le procès-verbal de l'assemblée générale soit mis à disposition avec indication de la répartition exacte des voix. Cette information est très importante pour les actionnaires et permet de mieux jauger le soutien apporté (ou non) aux propositions du conseil d'administration et/ou des actionnaires. Cela est d'autant plus important que dans la

plupart des sociétés à actionnariat dispersé, les droits de vote de la majorité du capital sont exercés par le représentant indépendant, ce qui signifie que l'actionnaire lui-même n'est pas physiquement présent. Il est ainsi important pour l'actionnaire d'être informé rapidement des résultats des votes avec la répartition exacte des voix.

#### **2.4 Dividende additionnel (article 661 alinéa 2 AP-CO)**

Ethos est très satisfait de cette nouvelle disposition. En effet, c'est le seul moyen efficace pour lutter contre les « actions dispo », c'est-à-dire la partie du capital souvent très importante (entre un quart et la moitié du capital) dont les détenteurs refusent de s'inscrire au Registre des actions. Ces actionnaires non inscrits ne peuvent pas non plus voter à l'assemblée générale. La situation actuelle pose notamment les deux problèmes suivants :

- Le conseil d'administration ignore qui sont les détenteurs d'une partie significative du capital, malgré le fait que les actions soient nominatives.
- La participation à l'assemblée générale reste souvent inférieure à 60%, ce qui donne un poids disproportionné à des actionnaires qui veulent prendre le contrôle de la société avec une minorité du capital. Ces actionnaires sont souvent orientés à très court terme et agissent contre les intérêts à long terme de l'entreprise.

L'expérience (en Espagne notamment) a montré que le fait de verser un dividende additionnel aux actionnaires représentés à l'assemblée générale augmente fortement le taux de participation.

#### **2.5 Réserve légale issue du bénéfice (article 672 alinéa 2 AP-CO)**

Nous pensons qu'une erreur s'est glissée dans la version française de cette disposition :

*« La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié [...]. »*

#### **2.6 Restitution de prestations (article 678 AP-CO et article 693 alinéa 3 chiffre 5 AP-CO)**

Ethos est très satisfait de la nouvelle formulation de cet article. En particulier, il est très apprécié d'avoir supprimé le critère de disproportion avec la situation économique de l'entreprise. Par ailleurs, l'alinéa 5 donnant la possibilité à l'assemblée générale de décider si la société intente une action en restitution est également important.

Il est également très apprécié que la restitution de prestations fasse l'objet d'un vote proportionnel au capital et non pas du nombre d'actions (article 693 alinéa 3 chiffre 5).

#### **2.7 Représentation de l'actionnaire (article 689b alinéa 1 AP-CO)**

Cet alinéa est important. En effet, pour des raisons pratiques, de nombreux actionnaires souhaitent déléguer leurs droits sociaux. Dans ce cas, il est essentiel que chaque actionnaire puisse choisir librement son représentant pour exercer ses droits sociaux, en particulier ses droits de vote.

#### **2.8 Représentation de l'actionnaire (article 689c alinéa 6 chiffre 2 AP-CO)**

Il est nécessaire que les actionnaires aient la possibilité de communiquer leurs instructions séparément s'il s'agit d'une proposition non annoncée provenant du conseil d'administration, respectivement d'autres actionnaires. En effet, on peut imaginer que les actionnaires veuillent donner des instructions différentes dans les deux cas. Ethos propose donc d'ajouter au chiffre 2 :

*« Les instructions doivent pouvoir être données séparément suivant si la proposition non annoncée provient du conseil d'administration ou d'autres actionnaires. »*

## **2.9 Seuils pour agir en tant qu'actionnaire (article 699 alinéa 3 et article 699a alinéa 1 chiffre 1 AP-CO)**

Ethos salue la diminution des seuils nécessaires pour convoquer une assemblée générale extraordinaire et pour mettre un point à l'ordre du jour. Cela va dans le sens d'une amélioration des droits de participation des actionnaires.

## **2.10 Assemblée générale (article 700 alinéa 1 et alinéa 3 AP-CO)**

Il est très apprécié que le délai de convocation d'une assemblée générale soit porté de 20 à 30 jours. En effet, la plupart du temps la majorité des actions sont détenues par des actionnaires institutionnels qui votent par l'intermédiaire d'un représentant. Au vu de la complexité de plus en plus grande des sujets soumis à l'ordre du jour, il est important que ces actionnaires aient le temps de préparer leurs positions de vote.

Par ailleurs, afin que les actionnaires puissent voter de manière claire et non ambiguë, il est important que l'unité de matière de chaque point à l'ordre du jour soit respectée.

## **2.11 Forum électronique (article 701g AP-CO)**

Afin de permettre une meilleure visibilité des règles de l'action de concert pour les actionnaires utilisant le forum électronique (rapport explicatif page 121), la Fondation Ethos estime qu'il serait utile d'ajouter un alinéa 6 qui précise :

*« Les règles définies par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en matière d'action de concert sont applicables à la participation au forum électronique. »*

## **2.12 Devoir de diligence du conseil d'administration (article 717 AP-CO)**

Ethos salue la nouvelle disposition sur le devoir de diligence du conseil d'administration dans la fixation des indemnités (alinéa 1bis).

Ethos demande d'ajouter un troisième alinéa qui précise que, pour les sociétés soumises au contrôle ordinaire, le devoir de diligence est étendu aux droits fondamentaux et à l'environnement (voir point 3.1.4).

## **2.13 Rapport de rémunération (article 734a alinéas 2 et 3 AP-CO)**

Au niveau de la direction, Ethos salue que la transparence des indemnités soit prévue de manière individuelle comme cela est déjà le cas pour le conseil d'administration.

En revanche, à l'alinéa 2 chiffre 4, il est nécessaire de préciser que les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option doivent être indiqués à la valeur de marché. En effet, certaines sociétés publient la valeur fiscale des titres, ce qui contribue à induire en erreur.

## **2.14 Représentation des sexes (article 734e AP-CO)**

La solution qui est proposée pour tenter de renforcer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration des sociétés est satisfaisante pour Ethos. Il faut préciser que la disposition prévue n'est qu'incitative, puisque les sociétés peuvent y déroger en appliquant le principe *« comply or explain »*.

## **2.15 Modalités de vote des rémunérations (article 735 alinéa 3 AP-CO)**

Ethos est très satisfait du chiffre 4 qui prévoit que les rémunérations variables ne peuvent pas être votées de manière prospective. En effet, la rémunération variable est indissociable de la performance d'une entreprise. Par conséquent, il est seulement possible de se prononcer sur les rémunérations variables une fois les résultats connus, c'est-à-dire rétroactivement en fin de période.

## **2.16 Montant complémentaire (article 735a alinéa 1 AP-CO)**

L'application de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) a montré que beaucoup de sociétés prévoient un montant complémentaire en pourcentage du montant global prévu pour la rémunération de la direction. Cela conduit à prévoir des montants trop élevés qui pourraient conduire à verser des sommes importantes lors de l'engagement de nouveaux membres de la direction. Pour garder l'esprit de l'initiative Minder, qui vise à empêcher les rémunérations abusives, Ethos propose d'ajouter la phrase suivante à l'alinéa 1 :

*« Le montant complémentaire doit être indiqué, pour chaque nouveau membre, soit sous la forme d'un montant précis selon la fonction, soit en pourcentage de la rémunération de la personne à remplacer ou de celle d'une fonction similaire lorsqu'il s'agit d'un nouveau poste. »*

## **2.17 Transparence dans les entreprises de matières premières (articles 964a à 964e AP-CO)**

Ethos est très favorable à assurer la transparence des paiements effectués par les entreprises de matières premières au profit de gouvernements.

## **2.18 Extension des exigences de transparence aux entreprises actives dans le négoce des matières premières (article 964f AP-CO)**

La Suisse joue un rôle particulier dans le monde du négoce des matières premières au vu de l'importance des échanges effectués depuis son territoire. La Suisse ne devrait donc pas uniquement attendre une « procédure harmonisée à l'échelle internationale » pour assurer la transparence des entreprises actives dans le négoce de matières premières, mais prendre des mesures préventives.

Dans cet esprit, Ethos est d'avis que la transparence des paiements effectués par les entreprises actives dans le négoce des matières premières devrait être assurée de manière similaire à celle qui est exigée des entreprises de matières premières.

## **2.19 Obligation de vote pour les institutions de prévoyance (article 71a et 71b AP-LPP)**

Ethos regrette l'obligation de faire un rapport détaillé uniquement en cas d'abstention ou de vote contraire au conseil d'administration prévue à l'article 71b alinéa 2. En effet, cette disposition pourrait inciter les institutions concernées à suivre les recommandations de vote du conseil d'administration en vue d'éviter de devoir rédiger ce rapport détaillé. Cette conséquence n'est pas souhaitable, particulièrement dans le cadre de l'approbation de la rémunération du conseil d'administration et de la direction où le rôle de l'actionnaire est essentiel. Pour éviter cet effet pervers, il convient que l'obligation de reporting concerne l'ensemble des points soumis au vote.

Ethos souhaite également que l'obligation de vote soit étendue aux actions détenues indirectement, afin d'éviter que la loi puisse être contournée en aliénant ses actions directes au profit d'une détention indirecte par le biais d'un fonds de placement par exemple.

### 3. Propositions de modifications supplémentaires

#### 3.1 Code des Obligations

##### 3.1.1 Suppression des actions au porteur (article 622 CO)

Les actions au porteur posent un sérieux problème au niveau de la transparence de l'actionnariat. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (« GAFI ») aborde la question dans ses normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, la Recommandation 24 prévoit que « les pays dans lesquels les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur [...] devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »

Les notes interprétatives de la Recommandation 24 précisent que les « pays devraient prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur, en appliquant par exemple un ou plusieurs des exemples suivants :

- (a) les interdire ;
- (b) les convertir en actions nominatives ou bons de souscription d'actions (par dématérialisation, par exemple) ;
- (c) les immobiliser en exigeant qu'elles soient détenues auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé ; ou
- (d) imposer aux actionnaires détenant une participation de contrôle de le notifier à la société et à la société d'enregistrer leur identité. »

Ethos est d'avis que le projet de modernisation du droit de la société anonyme devrait tenir compte de la problématique formulée par le GAFI. En l'occurrence, Ethos propose de supprimer les actions au porteur et d'adapter en conséquence l'article 622 CO.

##### 3.1.2 Actions à droit de vote privilégié (article 693 alinéa 2 CO)

En principe, l'existence d'actions à droit de vote privilégié ne correspond pas à une bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise, car cela remet en cause le principe de l'égalité de traitement entre actionnaires. Toutefois, Ethos est conscient que les actions à droit de vote privilégié permettent à un actionnaire de contrôle (par exemple un actionnaire familial) de garder le contrôle d'une société avec une minorité du capital seulement. Dans certains cas, cela permet de protéger la société face à des offres publiques d'acquisition hostiles provenant d'actionnaires opportunistes qui ne sont intéressés que par une plus-value à court terme.

Pour garder un bon équilibre entre les principes d'égalité de traitement entre actionnaires et la protection contre des investisseurs opportunistes, Ethos propose de réduire le rapport maximal entre la valeur nominale des différentes catégories d'actions. La modification suivante de l'article 693 alinéa 2 est proposée :

*« [...] La valeur nominale des autres actions ne peut être plus de deux fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié. »*

##### 3.1.3 Rapport extra financier (nouvel article 716c AP-CO)

Il est reconnu que les activités d'une société présentent des enjeux et des risques non seulement au niveau financier, mais également en matière environnementale et sociale. Il est devenu usuel qu'une entreprise communique également au niveau extra financier en ce qui concerne sa responsabilité environnementale et sociale.

Dans cet esprit, Ethos propose d'ajouter l'article 716c suivant :

<sup>1</sup> *Dans les sociétés soumises au contrôle ordinaire au sens de l'article 727 alinéa 1, le conseil d'administration établit un rapport annuel extra financier qui présente les principaux risques, les politiques, les objectifs et les résultats obtenus en matière de responsabilité environnementale et sociale.*

<sup>2</sup> *Le rapport extra financier doit indiquer :*

- 1. Les principaux risques identifiés en matière environnementale et sociale en relation avec les opérations de la société et comment la société gère ces risques.*
- 2. Une description des politiques de diligence et des objectifs fixés en matière environnementale et sociale.*
- 3. Les résultats obtenus par l'application de ces politiques.*

### **3.1.4 Devoir de diligence du conseil d'administration (article 717 AP-CO)**

Ethos salue la nouvelle disposition sur le devoir de diligence du conseil d'administration et des personnes chargées de la gestion dans la fixation des indemnités (alinéa 1bis).

Ethos demande d'ajouter un troisième alinéa qui précise que, pour les sociétés soumises au contrôle ordinaire, le devoir de diligence est étendu aux droits fondamentaux et à l'environnement. L'adjonction suivante est proposée :

*« Dans les sociétés soumises au contrôle ordinaire au sens de l'article 727 alinéa 1, ils font preuve de toute la diligence nécessaire et prennent les mesures raisonnables afin que la société, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs respectent les droits fondamentaux et l'environnement des personnes touchées par leurs actes. »*

### **3.1.5 Cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de la direction générale (article 717a AP-CO)**

Ethos considère que la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de la direction générale est nécessaire pour assurer l'équilibre des pouvoirs au sein de la société. Elle permet de renforcer la capacité du conseil d'administration à prendre des décisions en toute indépendance et à surveiller la gestion effectuée par la direction générale. Le cumul par une même personne des fonctions de président du conseil d'administration et de président de la direction générale ne doit par conséquent pas être autorisé. Il s'agit donc de généraliser une telle règle qui est déjà valable dans les banques et les compagnies d'assurance. Ethos propose l'introduction d'un quatrième alinéa au nouvel article 717a consacré aux conflits d'intérêts :

*« Le cumul de la fonction de président du conseil d'administration et de la direction générale est interdit. »*

### **3.1.6 Organe de révision (article 727 AP-CO)**

Afin d'augmenter l'indépendance des organes de révision, le Parlement européen et le Conseil européen ont introduit l'obligation de rotation du réviseur pour les entités d'intérêt public. Ethos estime que l'indépendance du réviseur externe est primordiale pour les sociétés visées par l'article 727 alinéa 1, chiffre 1 CO. Dès lors, l'alinéa 1<sup>bis</sup> suivant devrait être ajouté à l'article 727 CO.

*« Les sociétés visées au chiffre 1 de l'alinéa 1 sont tenues de changer d'organe de révision tous les vingt ans au moins. »*

### 3.1.7 Honoraires des membres du conseil d'administration (article 735c, nouvel alinéa 4 CO)

L'une des attributions principales des membres du conseil d'administration est d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion. Pour assurer de manière indépendante cette surveillance, il est indispensable que les membres du conseil d'administration ne bénéficient pas des mêmes types de rémunération que les membres de la direction. En particulier, les honoraires des membres du conseil d'administration ne doivent pas varier en fonction de la performance de la société.

En l'occurrence, les administrateurs non exécutifs devraient recevoir uniquement une rémunération fixe, répartie en espèces et en un montant converti en actions bloquées pendant plusieurs années. A cet effet, Ethos propose d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 735c CO :

*« Les membres non exécutifs du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rémunération variable. »*

## 3.2 Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)

### 3.2.1 Opting out (article 22 alinéa 3 LBVM)

En principe, un actionnaire qui dépasse le seuil de 33.3% des droits de vote d'une société doit présenter une offre d'achat pour tous les autres titres cotés de la société. L'obligation de devoir faire une offre a pour objectif de protéger les actionnaires minoritaires de l'apparition d'un nouvel actionnaire important en leur laissant l'opportunité de revendre leurs titres au prix offert par l'acquéreur.

Toutefois, la LBVM permet de prévoir dans les statuts de l'entreprise la possibilité de relever le seuil pour ne devoir présenter une offre qu'à partir de 49% (opting up) ou de supprimer entièrement cette obligation (opting out). Dans ce cas, les actionnaires minoritaires ne sont plus protégés lorsque l'actionnaire majoritaire décide de vendre ses parts à un nouvel investisseur.

L'opting out a deux buts essentiels :

- a) Eviter que l'actionnaire de contrôle actuel (souvent un actionnaire familial) ne doive faire une offre sur tout le capital lorsqu'il franchit lui-même le seuil des 33.3%. En effet, on peut imaginer qu'un actionnaire qui possède plus d'un tiers des droits de vote franchisse le seuil à la baisse (suite à une augmentation de capital par exemple), puis décide de remonter à sa participation initiale. Dans ce cas, il est compréhensible qu'il ne doive pas faire une offre sur tout le capital.
- b) Permettre à l'actionnaire de contrôle de recevoir une prime lorsqu'il vend son paquet d'actions, puisque le nouvel actionnaire pourra détenir plus du tiers des droits de vote sans devoir faire d'offre à tous les actionnaires. Le récent cas de la société Sika est la parfaite illustration du préjudice important qui peut être porté aux actionnaires minoritaires.

Pour éviter à l'avenir que la clause d'opting out ne prétérite les actionnaires minoritaires, mais qu'elle continue cependant à protéger l'actionnaire de contrôle lors de ses propres franchissements de seuil, Ethos propose la modification suivante de l'article 22 alinéa 2 LBVM :

*« [...] les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un actionnaire particulier (ou un groupe d'actionnaires) n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 32 et 52. »*

Ainsi, l'actionnaire de contrôle peut continuer à bénéficier de la clause d'opting out, mais les actionnaires minoritaires sont protégés en cas de changement d'actionnaire de contrôle. Il convient de préciser que l'exemption est liée à l'actionnaire direct ou indirect de la société. En effet, si un actionnaire de contrôle détient sa participation dans la société par le biais d'une autre

société, la vente des participations dans cette autre société ne saurait maintenir la validité de la clause statutaire.

### **3.3 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)**

#### **3.3.1 Exercice des droits de vote**

Les droits de vote ont une valeur essentielle pour un actionnaire. Dans le cas d'un investisseur institutionnel, l'exercice de ses droits relève par conséquent d'une obligation fiduciaire des responsables envers les bénéficiaires des fonds institutionnels. Ce point de vue a été défendu dans le cadre de l'initiative Minder pour les institutions de prévoyance soumises à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Ethos est d'avis que les articles 71a et 71b de l'avant-projet de la LPP relatifs à l'exercice des droits de vote par les institutions de prévoyance doivent s'appliquer de manière similaire pour les autres assurances sociales, en particulier pour l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage et l'assurance-accidents.

Dès lors, il convient de transposer ces deux articles dans la LPGA afin d'étendre leur application.

Dominique Biedermann  
Directeur

Vincent Kaufmann  
Directeur adjoint